

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère
AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN
- ~~David FRITS~~ - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe BARRAS -
Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire
ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier
BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN :
Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Le Conseil Communal,

Objet : Décision - Règlements Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 - 040/363-03 - Arrêt du règlement

Objet

Finances communales.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 - 040/363-03
Arrêt du Règlement

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Exposé du règlement et procédure

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service au citoyen ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût véritable défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2021 est de 103% ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 03/11/2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 03/11/2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

Par 11 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire :

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 - Pour la partie proportionnelle :

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant

recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE

Article 4 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **uniquement**, permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- La collecte des sapins de Noël en janvier ;
- La collecte des matières acceptées dans les recyparcs qui ne font pas l'objet de collectes en porte-à-porte (déchets verts, flacons, bocaux et bouteilles en verre..) pour les personnes de 65 ans et plus ou éprouvant des difficultés de mobilité dues à un handicap ou à une absence de véhicule ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 5 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 €** ;
- Pour un ménage de 2 personnes : **110,00 €** ;
- Pour un ménage de 3 personnes : **140,00 €** ;
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **160,00 €** ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;
- Pour les secondes résidences : **100,00 €** ;

Article 6 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 10 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 7 – Montants de la taxe proportionnelle

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,15€/levée**.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,45€/kg** de déchets résiduels supérieur à 50kg/hab/an ;
- **0,085€/kg** de déchets organiques supérieur à 40kg/hab/an.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

TITRE IV – DIVERS

Article 8 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **10,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Article 9 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :
Le Secrétaire
(s) C. THIBOU.

Le Président,
(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 15 décembre 2020

Par ordonnance :
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

C. THIBOU



L. DECORTE